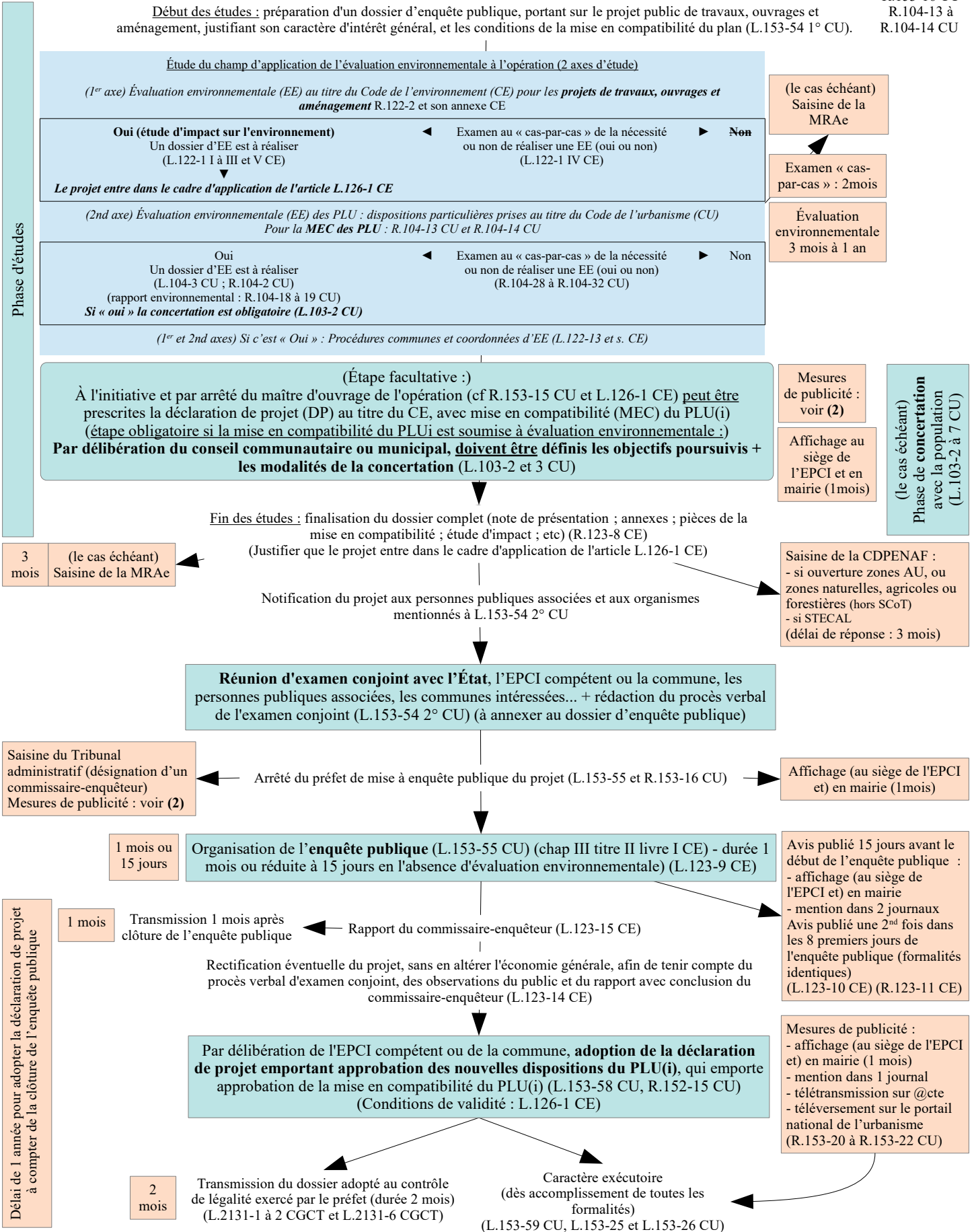


**Fiche 10 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU(i) (L.126-1 CE)**
Portée par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent ou par la commune (R.153-15 CU), « responsable » d'un projet public soumis à étude d'impact sur l'environnement (L.126-1 et L.122-1 CE)

L.126-1 CE et
 L.122-1 CE
 L.153-54 à
 L.153-59 CU
 R.153-16 CU
 R.104-13 à
 R.104-14 CU

Début des études : préparation d'un dossier d'enquête publique, portant sur le projet public de travaux, ouvrages et aménagement, justifiant son caractère d'intérêt général, et les conditions de la mise en compatibilité du plan (L.153-54 1° CU).



Délai de cinq ans pour commencer l'exécution des travaux à compter de la publication de la déclaration de projet ; sinon la déclaration devient caduque.
 Une prorogation de 5 ans de la déclaration de projet est possible sans nouvelle enquête publique (L.126-1 CE)